



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°7508

du 13 / 03 / 2020

Coronavirus Covid-19: décision du Conseil National de sécurité du 12 mars 2020

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7485,7496,7500

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 13/03/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	consignes pour les établissements scolaires en lien avec le coronavirus
-----------------------	---

Mots-clés	coronavirus
-----------	-------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-social
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
Ens. libre subventionné	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
Libre confessionnel	Maternel spécialisé	Centres techniques
Libre non confessionnel	Primaire spécialisé	
	Secondaire spécialisé	Homes d'accueil permanent
		Internats primaire ordinaire
	Secondaire artistique à horaire réduit	Internats secondaire ordinaire
		Internats prim. ou sec. spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
	DEGEO	0800/20 000 (n° vert) info.dgeo@cfwb.be
	DGPEOFWB - Personnels de Wallonie Bruxelles	0800/20 000 (n° vert)
	Enseignement / WBE	info.coronavirus@w-b-e.be
	DGPE - Personnels de l'enseignement subventionné	0800/20 000 (n° vert) Secretariat.ces@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le Conseil National de sécurité du 12 mars 2020, a décidé de suspendre les leçons jusqu'au 3 avril inclus. Les écoles d'enseignement ordinaire et spécialisé restent donc ouvertes et accessibles durant les heures d'ouverture de l'établissement. Cette disposition s'applique également aux CPMS, aux internats et aux homes d'accueil permanent.

La présente circulaire comprend diverses directives et recommandations permettant, dans l'urgence, d'organiser la vie des établissements dans les semaines à venir. Elle sera régulièrement adaptée et complétée en fonction des réalités de terrain et de l'évolution de la situation, en étroite concertation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et WBE, les organisations syndicales et les associations de parents.

Concernant les élèves

Suite à la suspension des cours, les élèves sont présumés absents de manière justifiée. Toutefois, chaque établissement devra accueillir les élèves régulièrement inscrits dans l'établissement dont les parents travaillent dans des domaines tels que les soins de santé, la sécurité publique, l'accueil de la petite enfance, l'accueil des personnes âgées ou l'enseignement (toutes catégories de personnel confondus), ainsi que ceux dont les parents ne peuvent faire autrement que de les confier à leurs grands-parents, catégorie à risque du Covid-19.

Dans ce cadre, la direction de l'établissement demandera aux parents de se signaler en vue de prévoir l'encadrement nécessaire à partir du lundi 16 mars 2020. Des listes journalières de présence seront établies. Les élèves pour lesquels les parents n'auraient pas expressément déclaré leur présence à l'école, seront néanmoins accueillis. Il sera alors demandé aux parents de confirmer la présence de leur enfant par la suite.

Il est recommandé d'assurer une dissémination des élèves et de former des petits groupes.

Au regard des recommandations des autorités sanitaires, j'en appelle toutefois à la responsabilité de chacun ; j'invite les parents à essayer de trouver toute alternative de garde permettant d'éviter la présence des enfants à l'école, à l'exception des solutions impliquant des personnes à risque.

Concernant les stages :

Les stages sont suspendus jusqu'à nouvel ordre à l'exception des :

- Périodes de travail en entreprise pour les apprenants de l'alternance : la relation contractuelle existant entre l'entreprise et l'apprenant, la poursuite du stage est laissée à l'appréciation de l'entreprise
- Stages pour lesquels un volume de prestation horaire est défini par une réglementation (aspirant/aspirante en nursing, puériculteur/puéricultrice, assistant/assistante pharmaceutico-technique et le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers) : la poursuite du stage est laissée à l'appréciation du lieu de stage.

Les modalités de récupération des stages non-prestés seront définies ultérieurement, en fonction de la durée de la suspension de ceux-ci.

Concernant la continuité des apprentissages et évaluations

Les leçons sont suspendues par arrêté de l'autorité fédérale. Les cours ne peuvent donc pas être dispensés.

Dans un souci d'assurer une égalité devant les apprentissages, une circulaire spécifique sera publiée dans les prochains jours concernant la continuité des apprentissages, les épreuves externes certificatives et les évaluations dans l'enseignement spécialisé. Il n'est pas recommandé à ce stade de prévoir du travail à domicile.

Concernant les membres du personnel

Le 16 mars 2020, l'ensemble des personnels de l'enseignement viennent assurer leurs prestations au sein de leur établissement scolaire, le temps de permettre aux directions et pouvoirs d'organisateur de définir plus avant la gestion plus concrète des prestations en fonction des nécessités.

A partir du 17 mars, les membres du personnel se tiennent à disposition de leur PO et de leur direction à la seule fin d'assurer l'encadrement des élèves qui se présenteraient. Dans le cadre de l'organisation de cet encadrement, il est recommandé d'assurer une solidarité entre les travailleurs en mobilisant autant que possible, à tour de rôle, l'ensemble des catégories de personnels. Lorsque les réalités locales le permettent, il est également recommandé de mettre en place une solidarité entre les membres du personnel des écoles maternelles, primaires et secondaires. Il y a lieu, conformément à leurs compétences, de saisir les organes locaux de démocratie sociale (COCOA, COPALOC, Conseil d'Entreprise et à défaut ICL).

Les règles de recrutement et de remplacement de MDP, restent d'application dans le respect des normes d'encadrement classiques, en ce compris en cas d'absence entrant dans le champ d'une dispense pour raison de force majeure.

La situation administrative et pécuniaire de ces personnels reste d'application, en ce compris la gestion des absences, conformément aux circulaires n° 7496 et n°7500.

- 1) **Dans le cas où le membre du personnel est malade**, son absence devra être couverte par certificat médical établi par son médecin traitant et transmis dans les meilleurs délais à l'organisme de contrôle (CERTIMED). Sa situation administrative et pécuniaire sera établie sur base des règles habituelles fixées par le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement¹.
- 2) **En cas de décision de confinement du médecin pour un membre du personnel asymptomatique**, qui n'est pas malade, **une attestation médicale** devra être **fournie** dans les meilleurs délais à l'employeur, attestant de la décision de confinement. Cette attestation devra être transmise par le Pouvoir Organisateur au service de gestion compétent, en même temps que le relevé mensuel des absences pour maladie (RIM), afin d'éviter les envois dispersés.

Pour les personnels au système immunitaire plus faible, la recommandation de contacter le médecin traitant pour discuter de l'opportunité de rester temporairement à la maison reste d'application.

Il en sera de même si le membre du personnel se trouvait sous le coup **d'une interdiction temporaire d'exercice** de ses fonctions dans un établissement d'enseignement prise par une **autorité publique** liée au Covid-19.

Ne s'agissant pas dans ce cas d'une incapacité de travail, les règles de dispense pour cause de force majeure explicitée dans la circulaire n°7496 et n°7500 seront d'application pour justifier l'absence du membre du personnel.

¹ Ainsi que l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat pour le personnel administratif et ouvrier.

Les situations de force majeure ainsi créées relèvent en effet de l'application des dispositions fixées respectivement en la matière dans les différents décrets statutaires². Elles permettent dès lors de couvrir l'absence par l'octroi d'une dispense :

- le membre du personnel a droit à un traitement ou une subvention traitement pour la/les journée(s) concernée(s) ;
- le membre du personnel est réputé être en activité de service durant la même période (en ce compris dans le cas d'une entrée en fonction - nouveau recrutement, prise d'effet d'une réaffectation, etc. – prévue le même jour).

Cette/Ces absence-s est/sont donc justifiée-s et ne doit/doivent bien évidemment pas à ce titre figurer dans le relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées.

Ces dispositions trouvent à s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'ensemble des personnels de l'enseignement (et y assimilés) relevant des établissements d'enseignement des différents niveaux concernés en ce compris le personnel administratif ou ouvrier (PAPO) ainsi qu'aux Centres PMS.

Concernant la formation en cours de carrière des MDP

Les formations en cours de carrière micro, méso et macro sont suspendues jusqu'au 3 avril 2020 inclus. Pour ce qui concerne la formation initiale des directeurs, des dérogations à certains délais seront prévues afin notamment de ne pas porter préjudice aux procédures de nomination (une circulaire spécifique sera envoyée à ce sujet).

Concernant les PAPO

Le télétravail est encouragé lorsqu'il est possible dans le respect des réglementations en vigueur.

Concernant les Plans de pilotage

Les délais prévus pour les établissements de la vague 2 sont reportés. Les modalités précises seront communiquées dans les meilleurs délais.

Concernant les internats et homes d'accueil permanents

Les internats et les homes d'accueil permanents sont tenus d'accueillir tous les élèves qui n'ont pas d'autres solutions d'accueil et/ou d'hébergement. Un contact sera pris avec la Région wallonne et la Cocof pour assurer le maintien du transport scolaire pour les élèves qui en bénéficient habituellement. Durant la journée, les élèves devront être accueillis dans l'établissement où ils sont inscrits. Concernant les CDPA, des informations parviendront prochainement aux directions.

Concernant l'enseignement spécialisé

Comme précisé supra, les écoles de l'enseignement spécialisé restent ouvertes. Elles sont tenues d'assurer l'accueil de tous les élèves dont les parents en font la demande, en offrant un encadrement adapté aux besoins des élèves, en particulier pour ceux dont l'état nécessite des soins spécifiques. Une coordination sera assurée avec la Région wallonne et la Cocof pour garantir le transport scolaire de ces élèves.

Concernant l'accueil en dehors des heures scolaires

L'accueil des élèves en dehors des heures scolaires sera assuré durant les tranches horaires habituelles de l'établissement.

² Notamment, à titre exemplatif, les dispositions reprises à l'article 4quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ou à l'article 11 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement libre subventionné.

Concernant les voyages scolaires

Les dispositions relatives aux voyages et aux excursions scolaires, prévues dans la circulaire 7500 du 11 mars 2020, sont prolongées jusqu'au 3 avril inclus.

Concernant le fonctionnement des cantines scolaires

Le maintien de leur fonctionnement est laissé à l'appréciation du chef d'établissement ou du pouvoir organisateur. Toutefois, j'insiste à nouveau sur le fait que, dans le cadre de la situation sanitaire actuelle, il faut privilégier l'utilisation de matériel individuel (gobelet individuel, ...) et les portions individuelles (pas de collation collective ou de plats à partager).

Les règles sanitaires de base sont de stricte application notamment en ce qui concerne le lavage des mains des enfants et des adultes avant et après les repas.

Concernant l'augmentation de cadre en maternel

Un comptage a lieu ce vendredi 13 mars 2020. Il est réalisé selon la réglementation en vigueur et les recrutements pro mérités peuvent être effectués.

Pour ce qui concerne le comptage suivant les vacances de printemps, les chiffres de population au 13 mars 2020 seront figés et les modalités de comptabilisation des nouveaux élèves seront définies ultérieurement en fonction de la durée de la suspension des cours.

Concernant les CPMS

Ceux-ci doivent être fonctionnels et pouvoir répondre aux demandes des bénéficiaires dans les délais habituels. Si, dans ce cadre, le télétravail ou le travail à domicile est possible, il peut être mis en place.

Concernant l'Enseignement secondaire artistique horaire réduit

Conformément aux décisions du Conseil National de Sécurité, les académies seront fermées à partir du 14 mars 2020 et ce, jusqu'au 4 avril 2020 inclus.

Les membres du personnel sont en dispense de service pour cause de force majeure.

Procédures d'inscription diverses

Plusieurs procédures d'inscription, comme celles relatives à l'intégration des enfants à besoin spécifique, impliquent des délais courant pendant la période de suspension des leçons. Un screening des législations concernées sera effectué de manière à adapter les délais.

PSE et procédure à suivre en cas de Covid-19 ou suspicion de Covid-19

Un document explicatif communiqué par l'ONE est joint en annexe.

Concernant des informations complémentaires

La Fédération Wallonie-Bruxelles se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations sur des aspects de l'organisation des établissements face au Covid-19 en lien avec les législations et réglementations propres à l'enseignement. Pour toute information concernant les absences des élèves, la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel ou la prise en charge du coronavirus dans les écoles, vous pouvez donc contacter la Fédération Wallonie-Bruxelles via le 0800 20 000.

Ce numéro ne se substitue pas à celui mis en place par le SPF Santé publique, il vise à apporter des indications complémentaires pour toute question particulière liée au fonctionnement des écoles.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR